



=====
REGION DU SAHEL

=====
PROVINCE DU SENO

=====
HAUT-COMMISSARIAT DE DORI

=====
CABINET

ARRETE N°2019-02/MATDC/RSHL/PSNO/HC/CAB
portant création, composition, attributions, et
fonctionnement du Comité Local de l'Eau (CLE)
Dargol amont Nord.

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA PROVINCE DU SENO,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019 – 0004/PRES du 21 janvier 2019, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement;
- Vu** l'ordonnance N°84-055/CNR/PRES du 15 août 1984, portant découpage du territoire national en trente (30) provinces et deux cent cinquante (250) départements ;
- Vu** la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code général des Collectivités territoriales au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu** le décret n°2016-342/PRES/PM/MEA du 04 MAI 2016 portant organisation du ministère de l'Eau et de l'Assainissement ;
- Vu** le décret n°2017-0258/PRES/PM/MATD du 04 mai 2017, portant organisation du ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
- Vu** le décret n°2016-878/PRES/PM/MATDSI/MINEFID du 14 septembre 2016, portant organisation administrative du territoire et attributions des chefs de circonscriptions administratives au Burkina Faso ;
- Vu** le décret n°2016-1256/PRES/PM/MATDSI du 30 décembre 2016, portant nomination de Hauts-Commissaires de provinces ;
- Vu** le procès-verbal d'élection des membres du Bureau Exécutif du Comité Local de l'eau Dargol amont Nord en date du 07 février 2019,

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Section I : Création

Article 1 : Il est créé au sein de l'Agence de l'Eau du Liptako (AEL), une instance locale de concertation, d'échanges, d'animation et de promotion associant tous les acteurs concernés au niveau local pour la gestion des ressources en eau, dénommée Comité Local de l'Eau Dargol amont Nord, en abrégé CLE Dargol amont Nord.

Section II : Siège-Durée-Espace géographique

Article 2 : Le siège du Comité Local de l'Eau (CLE) Dargol amont Nord est situé à Seytenga et peut être transféré dans toute autre commune de l'espace du sous bassin Dargol amont Nord.

Article 3 : La durée du Comité local de l'Eau (CLE) Dargol amont Nord est illimitée.

Article 4 : L'espace territorial du Comité Local de l'Eau (CLE) Dargol amont Nord s'étend partiellement sur la commune de Dori et totalement sur les communes de Seytenga et de Sampelga, conformément au schéma de couverture spatiale correspondant au sous bassin Dargol amont Nord.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Comité Local de l'Eau (CLE) est l'organe de promotion locale de gestion des ressources en eau du sous bassin Dargol amont Nord.

A ce titre, le Comité est chargé de :

- rechercher sur le territoire d'application défini en liaison avec les ressources en eau, l'adhésion permanente des acteurs de l'eau (administration, usagers, collectivités locales, autorités coutumières, organisations de la société civile) à la gestion concertée des ressources en eau par la sensibilisation, l'information, la formation et l'action concrète ;
- initier ou appuyer au niveau local, les actions de développement, de promotion, de protection et de restauration du domaine public de l'eau ;
- développer une synergie de concertations et d'actions horizontales avec les autres organes de gestion de l'eau ;
- assurer une coopération, d'une part, avec les structures semblables (notamment avec les CLE qui ont en partage le même cours d'eau) et d'autre part, avec les structures déconcentrées et décentralisées compétentes et les organismes de bassin à l'échelon supérieur ;
- initier et mettre en œuvre, au travers de maîtres d'ouvrages publics ou privés et conformément à la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, des solutions aux problématiques d'aménagement et de gestion des eaux ;

- contribuer à arbitrer les conflits d'usages et participer à la résolution des contentieux en lien avec leur objet ;
- mobiliser auprès de ses membres et partenaires divers et gérer, sous la tutelle financière de l'Agence de l'Eau du Liptako, des dons et des subventions dans le cadre de la mise en œuvre de leurs actions ;
- contribuer à la collecte d'informations sur l'eau.

CHAPITRE III : COMPOSITION DU CLE

Article 6 : Le CLE est composé de membres provenant :

- de l'Administration de l'Etat au niveau local ;
- des collectivités territoriales (communes) ;
- des usagers et des organisations de la société civile.

Article 7 : **Composition des membres de l'Administration de l'Etat**

L'administration de l'Etat est représentée par les circonscriptions administratives du niveau province (haut-commissariat de Dori) et départements (préfectures de Dori, de Seytenga et de Sampelga), les services techniques départementaux en charge de la gestion des ressources en eau et des secteurs connexes (eau, agriculture, environnement, ressources animales et halieutiques) et les services de santé de Dori, de Seytenga et de Sampelga.

Article 8 : **Composition des membres des collectivités territoriales**

Les collectivités territoriales sont représentées par les mairies, les points focaux AEP/AEUE et les CVD des villages concernés partiellement de la commune de Dori et totalement des communes de Seytenga et de Sampelga.

Article 9 : **composition des membres des usagers et des organisations de la société civile**

On distingue les organisations professionnelles des agriculteurs, des éleveurs, celles des acteurs de l'environnement, les Associations d'Usagers d'Eau (AUE) et les chefs coutumiers et religieux des villages concernés.

CHAPITRE IV : ORGANISATION

Article 10 : le CLE est organisé en :

- Assemblée Générale ;
- Bureau Exécutif ;
- Cellule de Contrôle.

Suivant le besoin, le CLE peut se doter d'une ou plusieurs commissions spécialisées qui regrouperont les compétences nécessaires dans un thème donné pour une plus grande efficacité des actions du CLE.

Article 11 : **L'Assemblée Générale**

L'assemblée générale est l'instance suprême du CLE. Elle est souveraine pour statuer sur toutes les questions relatives à la vie du CLE.

Elle est formée par l'ensemble des membres du CLE.

Article 12 : le Bureau est l'organe exécutif du CLE. Il est composé de douze (12) membres.

Article 13 : Composition et attributions de la Cellule de contrôle

La cellule de contrôle est un organe autonome composé de trois membres chargés du contrôle de l'action du Bureau Exécutif (exécution physique et budgétaire des activités).

CHAPITRE V : FONCTIONNEMENT

Article 14 : Convocation des réunions de l'Assemblée Générale par le président.

L'Assemblée Générale du CLE est dirigée par le président.

Elle se réunit deux fois par an en session ordinaire à la convocation de son président. Elle peut se tenir en session extraordinaire chaque fois que de besoin, soit à la demande du président, soit à la demande de la majorité simple de ses membres.

Article 15 : Relations entre le CLE et l'Agence de l'Eau du Liptako

Le CLE étant une instance locale de l'agence de l'Eau du Liptako, il se doit de :

- rendre compte de toutes ses activités menées sur son espace ;
- exécuter les programmes et plans annuels d'investissement soumis conformément au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;
- faire les comptes rendus sous forme de rapports techniques et financiers divers suivant des échéances et des modalités à préciser.

Article 16 : Financement des sessions

Les fonctions de membre du CLE ne donnent pas lieu à un salaire.

Les membres reçoivent des indemnités pour frais de séjour en cas de déplacement, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 17 : Ressources de financement du CLE

Les ressources du CLE proviennent :

- des cotisations de ses membres (statutaires, observateurs ou d'honneur) ;
- des ressources financières allouées par l'Agence de l'Eau du Liptako) ;
- des subventions de l'Etat ;
- des dons et legs.

Le CLE est sous la tutelle financière de l'Agence de l'Eau du Liptako.

Article 18 : Gestion des fonds

Le CLE est tenu d'observer, à l'égard de la gestion des fonds, les principes de bonne gouvernance par la mise en œuvre de l'obligation de compte rendu et de contrôle par l'Agence de l'Eau du Liptako.

Article 19 : Ressources externes

Sur la base de projets ou de programmes pertinents, le CLE peut solliciter et recevoir des financements externes sur délégation de l'Agence de l'Eau du Liptako.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Dissolution

Le CLE peut être dissout pour des raisons de malversations financières, détournements ou de mauvais fonctionnement.

La dissolution du CLE ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet, à la demande des 2/3 des membres.

En cas de dissolution, les biens du CLE seront reversés à une organisation qui poursuit les mêmes objectifs.

Article 21 : Résolution des différends

Tout différend au sein du CLE est résolu à l'amiable.

Au cas où le différend n'a pas pu être résolu à l'amiable, les membres feront recours aux juridictions compétentes.

Tous les cas non prévus par les statuts seront laissés à l'appréciation du Bureau Exécutif qui les soumettra à l'Assemblée Générale.

Ampliatiions :

- Gouvernorat
- Préfets/Dori, Seytenga, Sampelga
- Maires/ Dori, Seytenga, Sampelga
- AEL
- Intéressés
- Chrono.



Dori, le 12 février 2019

Inoussa KABORE
Administrateur Civil
Officier de l'Ordre de l'Étalon